

LA CODIFICATION

Le 10 juin 1857, fut sanctionné le chapitre 43 des Statuts du Canada, 20 Victoria, intitulé: "Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure."

Le préambule de cette loi contient les raisons de la codification; il est en ces termes:

"Attendu que les lois du Bas-Canada, en matière civile, sont principalement celles qui, à l'époque de la cession du pays à la Couronne d'Angleterre, étaient en force dans cette partie de la France, régie par la coutume de Paris, modifiées par des statuts de la Province, ou par l'introduction de certaines parties des lois d'Angleterre dans des cas spéciaux, et qu'il arrive, en conséquence, que la généralité des lois, dans cette division de la Province, n'existe que dans la langue qui n'est pas la langue naturelle des personnes d'origine Britannique qui l'habitent, pendant que partie ne se trouve point dans la langue naturelle des personnes d'origine Française; et attendu que les lois et coutumes suivies en France, à l'époque ci-dessus mentionnée, y ont été modifiées et réduites en un code général, de manière que les anciennes lois, encore suivies dans le Bas-Canada, ne sont plus ni réimprimées, ni commentées en France, et qu'il devient de plus en plus difficile d'en obtenir des exemplaires ou des commentaires; et attendu que, pour les raisons susdites, et les grands avantages qui sont résultés pour la France, comme pour l'Etat de la Louisiane et d'autres endroits, de la codification des lois, il est évidemment expédient de pouvoir à la codification des lois civiles du Bas-Canada."

Par la première section de ce statut, le gouverneur fut autorisé à nommer trois personnes compétentes, comme commissaires, chargées de codifier les lois de cette Province, en matière civile, et deux personnes compétentes, comme secrétaires de la commission.